

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 janvier 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque  
Commune de GRIGNAN  
Département de la Drôme  
Présentée par la commune de Grignan**

REFER :     *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_photovoltaïques\AE\_26\Grignan\avis\_d  
éfinitif\Avis.odt n°13*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Grignan au lieu-dit « le bois de Janiol », présentée par la mairie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le porteur du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de la Drôme a déclaré le dossier de demande de permis de construire complet et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 30 novembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 3 décembre 2010.

Le dossier examiné comprenait :

- l'étude d'impact, datée du 15 novembre 2010 ;
- une annexe comportant des compléments d'analyse paysagère en date de juillet 2009
- un dossier de demande de permis de construire en date de mars 2010 ;
- un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle pour la destruction d'espèces animales et d'habitat d'espèces protégées et pour le déplacement de reptiles, daté du 15/12/2009 ;
- un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle pour la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées et pour le déplacement d'espèces protégées, daté du 08/07/2010.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

## **1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande .**

La commune de Grignan a souhaité implanter sur son territoire un parc photovoltaïque, permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique, a minima, de l'éclairage public, a maxima, des futures extensions de la commune, de la station de pompage et d'épuration, des bâtiments communaux et, de revendre le surplus. Pour atteindre ces objectifs et compte-tenu des conditions d'ensoleillement dans la commune et du rendement des installations, c'est une surface de panneaux estimée à environ 2,4 ha qui sont nécessaires.

Le contexte climatique et l'orientation des terrains retenus en légère pente vers le sud sont favorables. L'ensoleillement est estimé entre 1 200 à 2 000 h /an.

Pour réaliser ce projet, la commune a choisi de faire appel à un partenariat public-privé dont l'opérateur serait : CITELUM/EXPOSUN. Elle a fait établir un avant projet sommaire que l'opérateur devra respecter. C'est sur la base de cet APS que le permis de construire est sollicité.

Le site se localise au nord de la commune, à 3,5 km du village, sur un plateau forestier, légèrement plus élevé que le château de Grignan, au lieu-dit « le bois de Jagniol ». Les terrains, propriété communale, sont occupés par une chênaie verte homogène. Le projet s'inscrit dans une unité de dix huit hectares sur lesquels environ cinq hectares seront couverts de panneaux. Répartis en trois ensembles, les panneaux seront organisés en lignes parallèles aux courbes de niveaux, ils seront fixes et d'une hauteur maximale de 2,50 m. Des onduleurs seront répartis dans le parc, un poste de transformation d'environ 18,40 m<sup>2</sup> sera construit à son entrée. Un poste source EDF permettant le raccordement du parc est situé à 400 m au sud du terrain.

L'habitation la plus proche est à plus de 500m., de l'autre coté de la D4.

## **2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.**

Sur la forme, l'étude d'impact aborde tous les items requis par le code de l'environnement. Le texte est illustré mais une carte de localisation du site au 1: 25 000 ou 1: 50 000 aurait été bienvenue pour permettre au public de le localiser avec certitude. Le résumé non technique reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il est clair, aisément compréhensible par tout public. Une carte de localisation l'aurait également avantageusement complété.

A juste titre au regard de la localisation et des enjeux identifiés, le milieu naturel et, dans une moindre mesure, le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

Parmi les thématiques développées, il faut souligner la tentative, dans la thématique climat énergie, d'une approche de calcul de l'impact du projet sur le climat, estimation quantitative de la disparition du puits carbone par déboisement de la forêt par rapport à l'évaluation des émissions de GES évitées grâce au projet. Cette approche reste théorique et partielle compte-tenu de la connaissance actuelle des méthodes en la matière et de l'inconnu sur l'origine des panneaux.

Les auteurs et les contributeurs des études, et leurs compétences sont clairement identifiés. Il faut noter le recours à des spécialistes en biologie végétale et animale ainsi qu'à un paysagiste, comme cela avait été recommandé.

**Dans l'état initial**, le choix de développer par thématique, la méthode, les résultats puis les enjeux facilite la lecture et la compréhension des différents enjeux et permet de juger de la bonne proportionnalité des études.

Toutefois, les protections réglementaires et les inventaires environnementaux, s'ils sont évoqués furtivement dans le texte, ne font l'objet d'aucun paragraphe spécifique, hormis les monuments historiques, aucune carte ne les localisent. Un récapitulatif et une carte auraient contribué à démontrer leur absence sur le site même et aurait permis de vérifier, notamment l'absence d'interférence du périmètre de la ZPPAUP de Grignan avec le projet. En l'état, il est difficile pour le lecteur de localiser les protections réglementaires et des inventaires environnementaux existants et de s'assurer de leur bonne prise en compte. En ce qui concerne le patrimoine architectural, il est à noter sur le fond que le SDAP de la Drôme a émis un avis favorable.

Les études sur le milieu naturel, la faune et la flore, ont fait l'objet d'investigations sur le terrain à de bonnes périodes. Avec les compléments de 2010, elles présentent une analyse complète et permettent une bonne identification des enjeux qui portent essentiellement sur la préservation des espèces protégées impactées par le projet.

L'état initial du paysage est analysé aux différentes échelles : grand paysage, paysage rapproché et paysage immédiat, et sous les aspects perceptions visuelle et sociale, les tendances d'évolution sont évoquées. Les enjeux majeurs sont la co-visibilité depuis le château de Grignan, la tour du Château de Chamaret et des villages perchés qui encerclent le plateau.

La présentation très succincte du projet au stade de conception d'avant projet sommaire rend difficile l'évaluation précise des impacts. En ce qui concerne la biodiversité, le périmètre du projet étant déterminé, les impacts majeurs sont bien identifiés, ils concernent les effets du défrichement et la destruction d'espèces protégées.

Parmi les autres enjeux, il faut retenir, les risques de modification des écoulements des eaux due au changement d'occupation du sol mais qui ne nécessite pas de procédure loi sur l'eau et le risque incendie.

**Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu** sont bien présentes. L'objectif de produire de l'énergie d'origine renouvelable correspondant à une partie de la consommation de la commune est clairement identifié. Le choix de la localisation est justifié au regard de critères fonciers, topographiques mais aussi de limitation des impacts visuels. La commune ne dispose pas de friches industrielles. La forêt communale présente un intérêt de production très limité. De plus, le territoire communal est boisé à 60 % et la part de suppression des boisements du massif concerné est considéré faible, de l'ordre de 1,2 %. Cependant, il n'est pas précisé si des solutions alternatives hors zone boisées ont été recherchées.

**Analyse des effets du projet sur l'environnement** : conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'étude analyse, pour l'ensemble des thèmes développés dans l'état initial, les impacts du projet, provisoires, permanents, directs ou indirects. Elle les synthétise et les hiérarchise. Une partie est consacrée aux impacts pendant la phase de travaux. Les méthodes d'analyse sont adaptées et proportionnées aux enjeux, en particulier pour les milieux naturels. Pour les impacts paysagers, là aussi, l'imprécision du projet limite l'analyse des impacts, même si certains sont pressentis.

**Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement** : l'étude présente les mesures retenues en même temps que l'analyse des impacts.

Sur la biodiversité, un tableau (p 57 à et 58) récapitule les enjeux, les impacts prévisibles, les mesures de réduction et celles compensatoires. Les mesures liées, d'une part au défrichement et, d'autre part à la destruction d'espèces protégées, ne sont pas précisées dans l'étude d'impact, mais renvoyées aux éléments établis dans les dossiers de procédures administratives de défrichement et de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. La réalisation de dossiers de demande d'autorisation ne constitue pas en soit des mesures d'atténuation comme le présente le tableau des pages 57 et 58. Le déboisement comme la destruction des espèces protégées sont des effets directs du projet et à ce titre, les mesures établies dans les différents dossiers d'autorisation auraient du être présentées dans l'étude d'impact de façon à apporter une vision d'ensemble des effets et des mesures proposées pour les atténuer ou à défaut les compenser. Par ailleurs, le caractère sommaire du projet suscite des interrogations sur la bonne compréhension de la mise en œuvre des mesures, par exemple le maintien de bandes arborées linéaires, complétées de bandes arbustives et de fourrés et débroussaillage de la strate arbustive sur les bandes boisées parallèles. En l'absence d'un projet détaillé, un schéma des principes de gestion aurait apporté un éclairage intéressant sur l'esprit du projet

L'estimation des coûts des mesures n'est pas présentée contrairement au 3) de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « *l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées* ».

#### **Compatibilité du projet avec les documents de planification.**

L'étude met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme. Le terrain est situé en zone N où sont autorisés « *les projets d'intérêt général à condition qu'ils soient définis dans leur objet et dans ses formes* ». Le terrain retenu faisait l'objet d'un espace boisé classé, une révision du PLU a été faite en 2010 pour le supprimer et permettre la réalisation du parc photovoltaïque.

Pour garantir cette compatibilité, l'étude souligne bien que la réalisation du parc doit être sensiblement similaire au projet présenté lors de l'enquête publique de la révision du PLU.

### **3 . Prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Les travaux complémentaires réalisés au cours de l'année 2010, tant dans le domaine de la biodiversité que dans celui du paysage, témoignent du soucis de prendre en compte l'environnement.

Le choix de localisation du parc au sein d'un massif forestier et les principes de conception du parc en trois ensembles séparés par des bandes boisées de 20 m de large pour, d'une part atténuer les effets visuels de grandes clairières et, d'autre part maintenir des continuités biologiques est-ouest, l'enherbement du sol pour limiter les effets d'érosion, d'impact visuel et l'envahissement de l'Ambrosie, espèce invasive et allergisante, la réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification, contribuent à la réduction des impacts.

Cependant comme énoncé plus haut, l'absence, dans l'étude d'impact, de la reprise des mesures de réduction et de compensation du défrichement et des destructions d'espèces protégées n'apportent pas une vision d'ensemble sur la bonne prise en compte de l'environnement.

Plusieurs espèces protégées sont impactées : le Micrope dressé, le Lézard vert, la Vipère aspic, la Proserpine, à laquelle il convient d'associer l'Aristolochie, plante nécessaire à la reproduction de ce papillon et seize espèces d'oiseaux.

Sur le fond, les impacts du projet sur ces espèces sont faibles. La délimitation de l'emprise du projet a cherché à réduire les impacts sur les stations d'espèces protégées. Pour les impacts résiduels, les éléments figurant au dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées annexée au dossier de permis de construire et de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Les mesures d'évitement et les mesures conservatoires d'ouverture et d'entretien de milieux ouverts favorables au développement des espèces de milieu ouvert et de lisière (Micrope dressé, Lézard vert, Vipère aspic, Proserpine), la réalisation de suivis annuels pour vérifier le maintien de populations significatives sur et en bordure de la zone impactée avec transmission tous les cinq ans d'un rapport sur l'état des populations et les mesures réalisées pour en garantir la conservation sont satisfaisantes.

Pour les espèces de milieux boisés, les mesures de compensation par plantation de haies et gestion écologique de bois sont bien adaptées. Il appartiendra à la commune et à l'opérateur de veiller à la bonne mise en place de ces mesures.

Il conviendra par ailleurs de confirmer que les enjeux et les mesures évoquées dans le cadre du défrichement sont cohérentes avec les enjeux et les mesures présentées dans l'étude d'impact, qu'elles assurent une compensation, d'une part à la suppression d'un boisement de production et, d'autre part à la dégradation écologique et à la disparition du puits de carbone estimé à 2t/ha/an. Afin de faciliter la compréhension du public, il serait utile d'apporter des précisions sur la nature des mesures prises à ces deux titres.

En ce qui concerne le bilan carbone du projet, il est aussi spécifié que son caractère positif ou négatif est dépendant du choix et de l'origine des panneaux. Le rôle de l'opérateur sera donc déterminant.

Pour le paysage, malgré le travail de diagnostic paysager, le projet semble trop peu précis pour que les impacts réels soient suffisamment analysés.

En perception lointaine, s'il paraît probable que l'impact du parc soit limité, toutefois, l'autorité environnementale regrette l'absence de quelques photomontages et surtout de coupes complétant les photos commentées des différents points de vue. Elles auraient apporté une démonstration objective de cette affirmation.

Sur le projet même, les documents fournis ne donnent pas clairement à voir les accès et les circulations à l'intérieur du parc. Le bâtiment abritant le transformateur est assez grossièrement dessiné, le stationnement n'est pas défini. Les éléments de fonctionnement du parc ne peuvent pas être traités comme de seuls objets techniques. De leur traitement dépendra l'impact global du projet sur le paysage.

Pour palier ces manques, l'étude d'impact émet p 67 des propositions techniques visant à réduire les effets : fixation des panneaux sur pieux battus ou vissés, panneaux fixes orientés à 45 °, écartement des rangées de panneaux pour permettre la pousse de végétation et pâturage de moutons, intégration paysagère des onduleurs et transformateurs par bardage bois, défrichement limité à la surface nécessaire à l'implantation des panneaux, préconisations pour limiter les risques incendie, proposition de réhabilitation du site à des fins de biodiversité lors du démantèlement. Il est très souhaitable que l'opérateur suive ces recommandations.

Il faut enfin remarquer, que le projet en lui-même consistant à produire de l'énergie d'origine solaire répond aux objectifs environnementaux de réduction des gaz à effet de serre.

En conclusion, la conception de l'avant projet sommaire du projet et l'étude d'impact traduisent la volonté de prise en compte de l'environnement. D'une façon générale, l'étude d'impact apparaît pertinente, en adéquation avec la taille du projet et les enjeux. On notera l'effort porté sur la recherche de mesures d'atténuation. Cependant, l'absence dans l'étude d'impact de présentation des mesures relatives à la destruction d'espèces protégées et au défrichement connues par ailleurs, et le stade d'avant projet sommaire du parc limite la vision d'ensemble. Des précisions s'avèrent nécessaires sur ces points. Ces éléments pourraient être apportés dans le cadre de la poursuite de l'instruction du dossier. Par exemple, l'annexion au dossier d'enquête publique des études présentant les mesures de compensation pour destruction d'espèces protégées et pour défrichement palieraient ce manque. Enfin, en l'absence de projet détaillé du parc, les propositions formulées pour la réduction des impacts paysagers pourraient faire l'objet de prescriptions.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,



P. LEDENVIC